

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

**PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE TEMPORAIRE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT À ATHIES ET CROIX-MOLIGNEAUX (80)
SOCIÉTÉ LE FOLL TP**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	LE FOLL TP
Forme juridique	SAS (Société par Actions Simplifiées)
Adresse du siège social	109 rue des Douves - 27500 CORNEVILLE SUR RISLE
Adresse des installations	ATHIES (parcelle ZO n° 13) et CROIX-MOLIGNEAUX (parcelle ZP n° 36)
Signataire de la demande	Antoine VULLIEZ – Directeur général délégué
Interlocuteur du dossier	Gaylord CASTEL – Ingénieur environnement / sécurité
Activité	Centrale d'enrobé bitumeux
N° SIRET	FR 00 332 506 005

La société LE FOLL TP envisage d'exploiter, de manière temporaire (6 mois), sur les communes de ATHIES et CROIX-MOLIGNEAUX, une centrale d'enrobage à chaud équipée d'une trémie de recyclage pour des fraisâts de rabotage, pour le chantier d'élargissement des Bandes d'Arrêt d'Urgence de l'autoroute A 29 compris entre l'échangeur avec l'A1 et SAINT QUENTIN.

II. CADRE JURIDIQUE

Les activités de la société LE FOLL TP relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

À ce titre, et conformément à l'article R. 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités relèvent également du régime de la déclaration pour :

- le dépôt de bitume (rubrique 4801-2) ;
- la chaudière à huile thermique (rubrique 2915-2) ;
- les tas de granulats (rubrique 2517-3)
- les réservoirs de fioul (rubrique 4734-2-c) ;

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La centrale d'enrobage mobile sera implantée sur un terrain appartenant à la SANEF et mis à la disposition, pour la durée des travaux, de la société LE FOLL TP sur le territoire des communes de ATHIES et CROIX-MOLIGNEAUX (80). La surface globale de ce terrain est d'environ 1,5 Ha.



LOCALISATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE



Terrain d'implantation de la centrale d'enrobage à chaud

La zone d'implantation de la centrale est une zone à vocation industrielle, qui accueille régulièrement des centrales d'enrobé à chaud. Elle est déjà aménagée en tant que telle et nivelée.

Le choix de ce site se justifie par la proximité du chantier (facilité d'accès à l'autoroute et temps de réactivité), une aire dépourvue d'interactivité avec le milieu extérieur (centre-ville, riverains) et la configuration des lieux favorable, sans modification du milieu, ni défrichage.

Par ailleurs, l'installation sera démontée à la fin du chantier (demande d'autorisation temporaire).

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le site n'est pas inscrit au sein :

- d'un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- d'un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- d'une Zone Natura 2000 ;
- d'un rayon d'arrêté de biotope ;
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) ;
- d'un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les milieux protégés se situent au plus proche à 3,1km : ZNIEFF de type I (Marais de la Haute Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme), ZICO et site Natura 2000 (Etangs et marais du bassin de la Somme).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone en bordure d'autoroute permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce protégée dans le voisinage du site n'a été recensée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1".

Le fonctionnement de l'installation de la société LE FOLL TP :

- n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- n'est pas consommateur d'eau ;
- génère peu de déchets.

V.1 Rejets aqueux

Le process de fabrication ne consomme pas d'eau. Il n'y aura sur le site aucune arrivée d'eau potable ni de pompage dans la nappe phréatique.

Il n'y aura pas non plus de consommation d'eau pour les sanitaires.

L'eau de pluie ruisselant sur la surface imperméabilisée sera dirigée dans un bassin de rétention puis transitera dans un déboureur déhuileur avant rejet dans un bassin d'infiltration. Les polluants suivants devront faire l'objet d'une surveillance régulière : pH, température, MES, DCO, DBO5, azote et phosphore, hydrocarbures.

Il peut y avoir de l'eau souillée dans le bac de rétention. L'exploitant indique que cette eau sera pompée et traitée comme déchet dans un centre de traitement dûment autorisé.

V.2 Rejets atmosphériques

L'habitation la plus proche se situe à 1,2 km (Athies).

Le poste d'enrobage et la chaufferie sont des éléments de l'installation qui sont susceptibles d'émettre des polluants à l'atmosphère.

De fait l'installation est munie d'une cheminée de 13 mètres d'évacuation des rejets atmosphériques filtrés. Les polluants suivants devront faire l'objet d'une surveillance : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV (Composés Organiques Volatils), éléments traces métalliques, HAP (hydrocarbures aromatiques polycyclique).

Pour limiter les émissions atmosphériques, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- pour les envols de poussières : consignes de conduite données aux chauffeurs pour limiter les envols liés au passage des camions, aspiration et traitement par un dépoussiéreur à filtre à manches permettant de récupérer les poussières et de les réintégrer dans l'enrobé ;
- pour les gaz : utilisation de fioul à très basse teneur en soufre TBS, rejet en hauteur (cheminée).

V.3 Déchets

La fabrication d'enrobé bitumeux génère peu de déchets. Ils sont constitués des huiles de vidanges et des filtres à huile. L'exploitant précise qu'ils seront évacués par une société agréée.

Les autres sources de déchets sont les déchets ménagers du personnel, les vidanges des eaux sanitaires et les eaux de pluie souillées de la rétention.

V.4 Bruit

Il n'y a pas de Zone à Émergence Réglementée à proximité. Une étude bruit doit être menée et des mesures seront réalisées dans les premiers mois suivant la mise en service de l'installation.

V.5 Transports

Les matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (base de 1000 tonnes par jour) arriveront par semi et seront déchargés sur la plate-forme. Les enrobés de rechargement des autoroutes seront acheminés de l'aire de production au chantier en empruntant l'autoroute A29. La quantité journalière acheminée sera de l'ordre de 2000 tonnes par jour.

L'installation située sur la plate-forme SANEF sera desservie par le biais du réseau de l'autoroute A29 et de la D937.

Le trafic induit par l'activité représente un part négligeable du trafic soutenu existant sur l'autoroute A29.

V.6 Risques sanitaires

L'étude sanitaire réalisée par l'exploitant montre que l'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme non significatif à l'encontre des populations environnantes dans le domaine de l'air, dans la limite du respect de la maîtrise des émissions et des flux mentionnés dans l'étude.

VI. DANGERS

L'analyse des risques a conclu qu'au vu des différents produits susceptibles d'être stockés ou employés au niveau du projet, les risques principaux pourraient être le déversement accidentel de produits susceptibles de causer une pollution du milieu naturel (matières bitumineuses, fioul lourds, fluide caloporteur, additifs) ou l'inflammation de la nappe formée (pour les liquides inflammables de type fioul domestique). Ce type de produit est cependant difficilement inflammable et les quantités mises en jeu sont faibles. L'étude des dangers ne met donc pas en évidence de scénario accidentel susceptible de générer des effets dangereux au-delà des limites de propriété du site.

Afin de prévenir et limiter les risques présentés par l'installation, l'exploitant met en place plusieurs mesures organisationnelles et techniques :

- organisation de la sécurité : formation, consignes de sécurité et procédures d'exploitation (en marche normale, arrêt, entretien, en cas d'accident, déversement, conduite à tenir en cas d'alerte...),
- dispositifs de détection et d'asservissement sont prévus notamment sur le niveau et la température des cuves, de flamme ou de pression sur le brûleur du sécheur...
- cuves de stockage stockées sous rétention,
- moyens de secours : extincteurs, poteau incendie et réserve d'eau de 120m³ sur le site,
- rétention des eaux d'extinction incendie
- vérifications et contrôles périodiques (installations électriques, moyens de secours...)
- accès pompiers par la D937 (plan de masse prévu à l'accès sud)

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société LE FOLL TP apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

26 AVR. 2017

Lille, le
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Le Directeur

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

Vincent MOTYKA